



## VILLE DE VARENNES-VAUZELLES

### ARRÊTÉ

#### *Portant sur la reprise de sépulture en terrain commun*

Olivier SICOT, Maire de la commune de VARENNES-VAUZELLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R2223-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 18 mars 2024 portant règlement du cimetière ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date de reprise des sépultures en terrain commun, dont le délai d'utilisation est expiré ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le terrain du cimetière situé dans l'emplacement 6 de l'Ancien Cimetière dans lequel des inhumations en service ordinaire ont eu lieu avant le 1er février 2019 sera repris par la commune à partir du 3 novembre 2024.

**Article 2 :** Dans le cas où les familles concernées n'auraient pas fait procéder dans les conditions réglementaires avant la date fixée à l'article ci-dessus pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels des défunts inhumés dans les terrains, ceux-ci seront recueillis et immédiatement réinhumés dans l'ossuaire communal.

**Article 3 :** Les objets funéraires existant sur ces emplacements devront être enlevés avant cette date par les familles. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte du cimetière et sur le site internet de la commune.

#### **Mairie**

54 avenue Louis Fouchère  
CS 90703  
58643 Varennes-Vauzelles Cedex

tél : 03.86.71.61.71

fax : 03.86.57.17.49

mairie@ville-varennes-vauzelles.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Nièvre

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Directeur Général des Services
- La Police Municipale,

Fait à VARENNES-VAUZELLES, le 2 mai 2024

Le Maire



***Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).***